

La loi organique 18-15 relative aux lois de finances : vers le renforcement du rôle du parlement dans le contrôle budgétaire

Organic Law 18-15 on finance laws: towards strengthening the role of parliament in budgetary control

القانون العضوي رقم 18-15 المتعلق بالقوانين المالية: نحو تعزيز دور البرلمان في مراقبة الميزانية العامة

Souheila BENELMOUFFOK		
Université Constantine 2- Abdelhamid MEHRI, Algérie souheila.benelmouffok@univ-constantine2.dz		
Date de réception : 03/05/2023	Date d'acceptation : 18/05/2023	Date de publication : 01/06/2023

Résumé :

L'Algérie s'est lancée dans plusieurs réformes dans le but de rendre son administration publique plus efficace que le secteur privé à cet effet, une loi organique relative aux lois de finances a été adoptée. Cette loi introduisit des dispositions qui visent à rendre la gestion des finances publiques plus efficaces et transparentes, en renforçant le rôle du parlement dans le contrôle budgétaire. D'où notre problématique : **comment la loi organique relative à la loi de finances permet-elle de renforcer le rôle du parlement dans le contrôle budgétaire ?** Après une recherche exhaustive de littérature, nous concluons que le rôle du parlement est renforcé grâce à la réhabilitation de la loi portant règlement budgétaire et son rapprochement institutionnel avec la Cour des comptes.

Mots-clés : Loi organique n°18-15, le contrôle budgétaire, le parlement, performance, loi portant règlement budgétaire.

Codes de classification JEL : H1, H6

Abstract:

Algeria has embarked on several reform programs aimed at making its public administration more efficient than the private sector. To this end, an organic law related to finance laws was adopted. This law introduced provisions aimed at making the management of public finances more efficient and transparent by strengthening the role of parliament in budgetary control. Hence our research question: **How does the organic law related to finance laws strengthen the role of parliament in budgetary control?** After an exhaustive literature review, we conclude that the parliament's role is reinforced through the rehabilitation of the law on budgetary regulation and its institutional rapprochement with the Court of Auditors.

Keywords: Organic Law No. 18-15, Budgetary Control, Parliament, Performance, Law on Budgetary Regulation.

JEL Classification : H1, H6

ملخص

شرعت الجزائر في العديد من الإصلاحات بهدف جعل إدارتها العمومية أكثر كفاءة من القطاع الخاص، لهذا تم اعتماد قانون عضوي متعلق بالقوانين المالية، بهدف إلى جعل عملية إدارة الأموال العمومية أكثر كفاءة وشفافية من خلال تعزيز دور البرلمان في مراقبة الميزانية العامة للدولة. ومن هنا يمكن طرح الإشكالية التالية: كيف يسمح القانون العضوي رقم 18-15 والمتعلق بقانون المالية بتعزيز دور البرلمان في مراقبة الميزانية العامة؟ بعد بحث شامل في الأدبيات، خلصنا إلى أن تعزيز دور البرلمان في مراقبة الميزانية العامة يكون من خلال إعادة تأهيل القانون المتضمن تسوية الميزانية وكذلك من خلال التقارب المؤسسي مع مجلس المحاسبة.

الكلمات المفتاحية: قانون عضوي رقم 18-15، مراقبة الميزانية العامة، برلمان، أداء، قانون متضمن تسوية الميزانية.

تصنيف JEL: H1، H6

Introduction

La libéralisation des économies en raison de l’instauration de politiques de désintermédiation et de déréglementation ; la mondialisation de l’économie et l’accroissement de la concurrence entre les différents secteurs, de plus le développement massif des technologies de l’information et de la communication, ont mis en exergue l’inefficacité et l’infériorité de l’administration publique conventionnelle par rapport à la performance du secteur privé. Toutes ces raisons ont incité de nombreux pays à adopter une nouvelle méthode de management public inspiré du management privé afin d’accroître l’efficacité de leur administration et d’améliorer les services rendus aux usagers.

Ce passage des administrations publiques au nouveau management public ne pouvait se faire qu’à travers plusieurs programmes de réformes qui avaient pour but le développement de la gestion par la performance. Parmi ces chantiers de réformes, on trouve la réforme budgétaire qui a pour objectif le renforcement de la transparence de l’action publique, la responsabilisation des gestionnaires, la rationalisation de l’action publique, l’accroissement de l’utilité et de l’efficacité des dépenses publiques.

L’Algérie se devait aussi d’accompagner cette révolution en effet, face à une administration empêtrée dans des structures organisationnelles inadaptées et des dépenses publiques en croissance continue, il était devenu nécessaire de mettre à niveau l’administration pour qu’elle puisse jouer un rôle moteur dans la croissance et la prospérité, c’est pourquoi les pouvoirs publics ont mené plusieurs politiques de réforme de l’administration qui visent à améliorer la performance publique.

Dans le cadre de la stratégie de réforme de l’administration, le gouvernement algérien s’est engagé depuis 2001, dans un processus de modernisation et d’amélioration de la gouvernance des finances publiques qui s’est soldé après près de vingt ans par l’adoption d’une loi organique relative aux lois de finances, c’est la LOLF 18-15. Cette loi organique introduit plusieurs dispositions qui visent à rendre la gestion des finances publiques plus efficaces, plus transparente et conforme aux normes et standards internationaux.

À travers la transparence dans la gestion des finances publiques, la LOLF voudrait améliorer la relation entre le gouvernement et le parlement, autour des procédures des choix et d’exécution

des programmes et des dépenses, en d'autres termes le budget de l'état. Alors, comment la loi organique 18-15 relative aux lois de finances permet-elle de renforcer le rôle du parlement dans le contrôle budgétaire ?

Afin de répondre à cette question, le travail a été édifié comme suit : tout d'abord une vue d'ensemble sur la loi organique 18-15 relative aux lois de finances, dans cette partie nous allons évoquer les principaux types de lois, ensuite on passera en revue les étapes d'adoption d'une loi de finances de l'année et pour finir on abordera les grands changements apportés par la loi organique 18-15, relative aux lois de finances ; la deuxième partie de notre communication traitera le sujet du parlement et de son rôle dans le contrôle budgétaire, mais aussi les outils qui sont utilisés par le parlement dans son contrôle.

1. Une vue d'ensemble sur la loi organique 18-15 relative aux lois de finances

1.1. Définition des principaux types de lois

1.1.1. La loi organique

La loi organique est une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics. Votée par le parlement, elle précise ou complète les dispositions de la constitution qui a fixé les principes généraux. En Algérie, dans la hiérarchie des normes, la loi organique se situe en dessous de la Constitution, mais au-dessus des lois ordinaires.

1.1.2. La loi ordinaire

La loi ordinaire est un acte législatif voté par le parlement selon la procédure législative établie par la Constitution.

Une loi ordinaire peut être abrogée ou modifiée par une loi ultérieure, les lois votées sont promulguées par décret présidentiel. Parmi les lois ordinaires, on trouve la loi de finances.

1.1.3. La loi organique 18-15 relative aux lois de finances

La loi organique 18-15 relative aux lois de finances du 2 septembre 2018 est venue modifier celle de 1984, elle définit le cadre de gestion des finances de l'état devant régir la

préparation des lois de finances, leur contenu, leur mode de présentation et leur adoption par le gouvernement.

Elle vise essentiellement la performance des dépenses et la responsabilité des gestionnaires et la transparence des procédures des choix et d'exécution des programmes et des dépenses.

1.1.4. La loi de finances

La loi de finances est une loi ordinaire qui détermine la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'état.

L'article 4 de la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances précise ceux qu'ont le caractère de la loi de finances :

a- La loi de finances de l'année (initiale)

La loi de finances de l'année détermine pour un exercice (l'année civile) la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'état ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

b- La loi de finances complémentaire (rectificative)

Cette loi a pour objet d'adapter, en fonction de la conjoncture, les prévisions budgétaires, de satisfaire des besoins nouveaux et de rectifier les mesures inscrites dans la loi de finances de l'année (Bissaad, 2014, p. 41).

c- La loi portant règlement budgétaire

L'article 5 de la loi n°84-17 du 7 juillet 1984 stipule que la loi de règlement budgétaire est l'acte par lequel il est rendu compte de l'exécution d'une loi de finances et le cas échéant, des lois de finances complémentaires ou modificatives afférentes à chaque exercice.

1.2. Le processus d'adoption d'une loi de finances de l'année

L'adoption d'une loi de finances passe par plusieurs étapes, qui sont :

1.2.1. Le Cadrage budgétaire

- Chaque année, le ministre chargé des finances propose un cadrage budgétaire à moyen terme au gouvernement. Le décret exécutif 20-335 du 22 novembre 2020, fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme, stipule que "le cadrage budgétaire à moyen terme (CBMT) constitue "une programmation financière triennale des recettes, des

dépenses et du solde du budget de l'État, ainsi que, le cas échéant, de l'endettement de l'État".

Autrement dit, le gouvernement détermine, pour l'année à venir, ainsi que les deux années suivantes, les prévisions de recettes, de dépenses et du solde du budget de l'état, ainsi le cas échéant, l'endettement de l'état.

Cet outil est mis en œuvre à travers un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) et un plan d'engagement de dépenses (PED).

- Le gouvernement arrête cette proposition au début de la procédure de préparation des lois de finances.

Le projet peut être réajusté au cours de la préparation du projet de loi de finances.

1.2.2. Le dépôt par le Premier ministre du projet de loi au parlement

Selon l'article 137 de la Constitution, tous les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'assemblée populaire nationale.

1.2.3. La délibération par le parlement

Selon l'article 138-1 de la Constitution, tout projet ou proposition de loi fait l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée populaire nationale et par le Conseil de la Nation.

1.2.4. L'adoption de la loi de finances

Selon l'article 138-1 de la Constitution, le parlement adopte la loi de finances dans un délai de soixante-quinze (75) jours au plus tard, à compter de la date de son dépôt.

En cas de non-adoption dans le délai imparti, le Président de la République promulgue le projet du gouvernement par ordonnance.

1.3. Une synthèse sur les grands changements apportés par la loi organique 18-15 relative aux lois de finances

La loi organique 18-15 relative aux lois de finances a apporté son lot de changement dans la réforme budgétaire, ces principaux changements sont :

1.3.1. Le cadre de gestion des finances publiques

La loi organique a pour objet de définir le cadre de gestion des finances de l'état devant régir la préparation des lois de finances, leur contenu, leur mode de présentation et leur adoption par le parlement ; aussi, elle vise le développement des politiques publiques basées sur le principe de gestion axée sur les résultats à partir d'objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général et faisant l'objet d'une évaluation.

La gestion des finances publiques est conditionnée par deux exigences la transparence et la performance.

- La transparence, car elle permet d'améliorer la gouvernance à travers trois principes : l'annualité, l'unité et la sincérité.
 - Le principe de l'annualité vise à obliger le gouvernement à se présenter devant le parlement de façon périodique afin de confirmer les autorisations qui lui sont accordées pour lever des fonds publics et rendre compte de l'usage qui en a été fait.
 - Le principe de l'unité répond à l'exigence de l'appareil législatif de voir l'ensemble des recettes et des dépenses de l'état groupées dans un document unique de façon à lui permettre d'avoir une vision précise et globale de la situation des finances publiques.

Ces deux principes instituent de nouvelles règles financières qui sont la maîtrise du déficit budgétaire, mais aussi une meilleure appréciation du patrimoine de l'état et de sa situation financière.

- Enfin le principe de la sincérité, il renvoie à la sincérité budgétaire et à la sincérité comptable.
 - La sincérité budgétaire traduit l'idée que les lois de finances doivent présenter de façon sincère les informations financières en l'occurrence l'ensemble des ressources et des charges de l'État.
 - La sincérité comptable renvoie à l'idée que les comptes publics sont chargés de veiller au respect des principes et des règles comptables en

s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics.

- Concernant la performance, elle a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la dépense publique en orientant la gestion des finances publiques vers l'atteinte des résultats préalablement fixés.

1.3.2. Les crédits

Chaque département ministériel élabore ses besoins en crédits sur la base de programmes afin de permettre une meilleure appréciation des performances réalisées.

Ainsi, les crédits sont exécutés par programme au lieu de la répartition par ministère (appliquée jusque-là), de même, un programme regroupe l'ensemble des crédits concourant à la réalisation d'une mission spécifique relevant d'un ou de plusieurs services, d'un ou de plusieurs ministères ou institution publique et définie en fonction d'un ensemble cohérent d'objectifs précis.

1.3.3. La relation entre le parlement et le gouvernement

La loi organique 18-15 relative aux lois de finances améliore et consolide la relation entre le gouvernement et le parlement autour du dossier du budget de l'état, ce qui ajoutera de la transparence dans la gestion des finances publiques.

Le gouvernement rend compte, à chaque chambre du parlement, de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a voté pour chaque exercice budgétaire.

L'exercice est clos en ce qui concerne le parlement, par le vote de ses chambres, d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré (Article 160 de la Constitution de 1996, du JORADP N° 76 du 8 décembre 1996 révisée en mars 2016 par l'article 179, 2016).

2. Le parlement et son rôle dans le contrôle budgétaire

2.1. Le contrôle budgétaire

L'objectif du contrôle budgétaire est de renforcer la capacité de prévision et de gestion des dépenses publiques, d'améliorer la présentation du budget et son exécution, en vue de favoriser un débat ouvert sur les choix budgétaires et de politique économique et de renforcer les

capacités du ministère des Finances en matière d'analyse des coûts et de choix des politiques des dépenses publiques.

Le contrôle budgétaire passe par trois phases essentielles :

- Le contrôle à priori : ce contrôle est exercé par le contrôleur financier ;
- Les contrôles en cours d'exécution : ces contrôles sont exercés par le comptable public ;
- Les contrôles a posteriori : ces contrôles sont exercés par l'inspection générale des finances, la Cour des comptes et le contrôle parlementaire.

Avec l'adoption de la loi organique 18-15 relative aux lois de finances le parlement s'est vu renforcer son rôle dans le contrôle budgétaire et qui se manifeste au moment de l'adoption de la loi de finances ; en cours d'exécution de la loi de finances et en fin de son exécution.

2.2. Le parlement algérien et ses composants

Le parlement algérien représente le pouvoir législatif, il est organisé selon le principe bicaméral, l'Assemblée populaire nationale (première chambre) et le Conseil de la Nation (deuxième chambre).

- L'Assemblée populaire nationale (APN)

L'Assemblée populaire nationale est la première chambre du parlement (la chambre basse), elle siège des députés élus au suffrage universel, direct et secret selon la représentation proportionnelle. Son rôle est de débattre, de proposer, d'amender et de voter les lois, et de contrôler l'action du gouvernement.

- Le Conseil de la Nation

Le conseil de la nation est la deuxième chambre du parlement algérien (la chambre haute), il comprend 144 membres, il vote les lois à la majorité des 3/4 de ses membres et ne peuvent être saisis que des textes déjà adoptés par l'APN, pour lesquels il ne dispose toutefois pas du pouvoir d'amendement.

En cas de désaccord entre l'APN et le Conseil de la Nation, une commission paritaire ad hoc est mise en place et est chargée de proposer un texte révisé qui est soumis à l'approbation des deux chambres, sans possibilité d'amendement.

2.3. Le rôle du parlement dans le contrôle budgétaire

Dans le cadre de la budgétisation axée sur le résultat, le renforcement du rôle du parlement en matière de contrôle de l'action du gouvernement répond au principe que le contrôle externe est plus efficace que le contrôle interne, car un jugement venant du parlement serait plus crédible et impartial. Ainsi, grâce à la LOLF, le raffermissement des pouvoirs budgétaires et financiers du parlement s'inscrit désormais dans une autre facette de la gestion des finances publiques, celle du renforcement de l'efficacité du contrôle parlementaire (Baudin, 2010, p. 1423) et cela à travers les trois phases suivantes :

Phase 1 : Le contrôle du parlement en amont de la loi de finances

Si la procédure budgétaire échappe au parlement, car elle est adossée à la responsabilité du gouvernement, le contrôle du parlement en matière budgétaire se manifeste au moment de l'adoption de la loi de finances.

Pour ce faire, le parlement entame un débat budgétaire sur la destination des crédits et non plus sur la nature de la dépense en s'appuyant sur des documents budgétaires rénovés, plus lisibles, afin de voter la loi de finances par ministère.

Le contrôle parlementaire, en amont de la loi de finances, permettra la réalisation du principe de la sincérité budgétaire, ce qui entrainera d'une part l'élévation de la qualité des prévisions budgétaires et d'autre part, l'affaiblissement des soupçons d'insécurité (Orsoni, 2010, p. 37).

Phase 2 : Le contrôle du parlement en cours d'exécution de la loi de finances

Le contrôle parlementaire en cours d'exécution des lois de finances se fait à travers ses deux commissions des finances :

- La commission des finances et du budget de l'assemblée populaire nationale.
- La commission des affaires économiques et financières du conseil de la nation.

Ces deux commissions peuvent obtenir par l'intermédiaire de leurs bureaux, tous les informations et documents susceptibles de faciliter leurs travaux. De plus, leurs membres ont le droit de contrôler sur place et sur pièces, pour vérifier l'emploi des crédits du ministère dont ils ont la charge de présenter le rapport.

Par ailleurs, le ministre chargé des finances ou tout autre ministre dépensier peut être entendu par les commissions pour fournir des explications sur l'exécution de la loi de finances (Art 70 de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'APN).

Phase 3 : Le contrôle du parlement en fin d'exécution de la loi de finances

Ce contrôle répond au principe de l'apurement législatif des comptes budgétaires de l'état, il se manifeste par la demande du parlement, à travers chacune de ses chambres, au gouvernement de rendre des comptes sur l'utilisation des crédits accordés pour chaque exercice budgétaire (le degré d'atteinte des objectifs, les résultats obtenus et les explications relatives aux écarts constatés) (Art 179 de la constitution).

2.4. Les outils de contrôle budgétaire et d'évaluation de la performance des politiques publiques par le parlement

Dans le cadre de la budgétisation axée sur la performance, le parlement s'octroie des attributions plus vastes en matière de contrôle de l'action du gouvernement, ce qui traduit le passage du contrôle de régularité à une logique d'évaluation de la performance des politiques publiques. Aussi le contrôle se fait à travers la mesure des indicateurs de performance préalablement définis, ainsi à chaque objectif doivent être associés un ou plusieurs indicateurs chiffrés, permettant d'apprécier les résultats du programme considéré. Ces indicateurs associés aux objectifs suivent la même typologie : l'efficacité socio-économique, l'efficacité et la qualité du service.

D'autre part, le parlement exerce son contrôle sur les finances publiques par le projet de loi portant règlement budgétaire afin de faire face à l'ensemble des irrégularités tout en s'assurant de la transparence et de l'efficacité de la gestion des finances publiques. En effet, rendre compte à chaque chambre du parlement par le gouvernement de l'utilisation des crédits budgétaires accordés pour chaque exercice budgétaire constitue une obligation constitutionnelle (Art 179 de la constitution).

2.4.1. Le projet de loi portant règlement budgétaire

En matière de transparence dans la gestion des finances publiques, le projet de loi portant règlement budgétaire doit, avant le premier août de chaque année, être déposé sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale afin qu'elle puisse vérifier la réalisation, dans de bonnes conditions, des recettes et des dépenses budgétaires qui se rapporte à l'exercice budgétaire de l'année N-1.

Selon l'article 87 de la loi organique 18-15 relative aux lois de finances, les documents fournis par le projet de loi portant règlement budgétaire sont :

- Des annexes explicatives relatives aux résultats des opérations budgétaires, des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie ;
- Un compte général de l'État comprenant : la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ou les annexes et une évaluation des engagements hors bilan de l'État, un rapport de présentation indiquant notamment, les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice ;
- Un rapport ministériel de rendement précisant les conditions dans lesquelles les programmes inscrits au budget ont été exécutés ainsi que le degré d'atteinte des objectifs prévus, qui sont mesurés et suivis par des indicateurs de performance qui leur sont associés, les résultats obtenus et les explications relatives aux écarts constatés.

Aussi selon l'Art 88 de la LOLF, le projet de loi portant règlement budgétaire doit être accompagné, en outre, de rapports de la Cour des comptes, des documents suivants :

- Un rapport relatif aux résultats d'exécution de la loi de finances de l'exercice concerné et à la gestion des crédits examinés en particulier au regard des programmes mis en œuvre.
- Un rapport relatif à la certification des comptes de l'État au regard des principes de régularité, de sincérité et de fidélité. Cette certification est appuyée par un rapport qui retrace les vérifications effectuées à cette fin.

L'apurement législatif des comptes budgétaires de l'État est clos en ce qui concerne le parlement, par le vote de chacune de ses deux chambres d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré (Art 160 de la Constitution de 1996, du JORADP N° 76 du 8 décembre 1996 révisée en mars 2016 par l'article 179).

2.4.2. La loi de règlement budgétaire

La loi de règlement budgétaire est un document qui permet de donner une image sur la situation financière du pays et vérifier si l'autorisation parlementaire a été respectée formellement, par conséquent elle :

- Arrête le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses effectuées au titre d'une année ;
- Arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante et présenté dans un tableau de financement ;
- Approuve le compte de résultat de l'exercice et affect au bilan de l'état le résultat comptable de l'exercice ;
- Approuve les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts afférents à l'année considérée ;
- Couvre, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés résultant de circonstances de force majeure dûment justifiée et procède à l'annulation des crédits n'ayant pas été ni consommés ni reportés ;
- Majore, pour chaque compte spécial concerné, le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté ;
- Arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés sur l'exercice suivant ;
- Apure les profits et pertes survenus sur chaque compte spécial.

En définitive, la loi de règlement budgétaire est un moyen de contrôle qui permet d'éviter les irrégularités et l'abus de l'utilisation des deniers publics en effet, elle est considérée comme un miroir des lois de finances initiale et rectificative, par sa présentation des différents états financiers

qui synthétisent toutes les opérations de l'exécution des recettes et des dépenses publiques inscrites dans le cadre du budget de l'état tout en respectant les règles de la comptabilité publique.

Conclusion

La loi organique 18-15 relative aux lois de finances a apporté son lot de changement et d'évolution en matière de gestion des finances publiques et d'évaluation des politiques publiques, mais le plus notable est celui qui se rapporte au parlement. En effet, ce dernier a vu son rôle en termes de contrôle budgétaire renforcé, et cela par la réhabilitation de la loi portant règlement budgétaire, qui constitue l'un des moyens les plus efficace de contrôle de la conformité de l'action du gouvernement aux autorisations parlementaires accordés en amont du processus budgétaire.

En réalité, la loi portant règlement budgétaire aura une recrudescence d'intérêt graduelle du fait qu'elle était préparée avec un décalage temporel de trois années (N-3) sous la loi 84-17 relative aux lois de finances et que sous la LOLF 18-15 sa préparation, à titre transitoire, aura un décalage de deux années seulement durant les années 2023, 2024 et 2025, et à partir de l'année 2026, le projet de loi portant règlement budgétaire sera préparé, discuté et adopté par référence à l'exercice budgétaire (N-1) répondant ainsi aux normes internationales.

Le parlement voit son rôle dans le contrôle budgétaire se renforcer aussi, par son rapprochement institutionnel avec la Cour des comptes, étant donné qu'à l'international la Cour des comptes s'érige en véritable centre d'expertise des parlements. Toutefois, la collaboration entre le parlement et la Cour des comptes n'est pas chose nouvelle, car elle trouvait ses fondements dans des textes normatifs aussi, la loi 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes, modifiée et complétée dont les articles 20 et 22 ouvrent le droit au président de l'institution législative et aux présidents des groupes parlementaires respectivement, de soumettre à la Cour, l'étude de dossiers d'importance nationale.

En outre, avec la nouvelle loi organique, le parlement pourra avoir recours à l'assistance de la Cour des comptes en matière d'information, de diligence d'enquêtes ou de certification des comptes de l'état, à différentes étapes du processus du contrôle du budget ainsi, en cours d'année pour qu'il soit mieux informé sur les modifications apportées à l'autorisation budgétaire, le

parlement peut solliciter l'avis de la Cour des comptes ; en fin d'exercice, le parlement et la Cour des comptes pourront donner conjointement un rapport sur le contrôle des performances réalisées par les administrations pour chaque programme. Enfin, sur l'aspect comptable le parlement dispose d'information plus fiable, car cette dernière a fait l'objet d'une certification par la Cour des comptes.

Néanmoins, l'exécution de cette disposition en l'occurrence, le renforcement du rôle du parlement dans le contrôle du budget, mais aussi, le reste des dispositions introduites dans le texte de la loi organique 18-15 relative aux lois de finances, ne se feront qu'à compter du premier janvier de l'année 2023, c'est donc avec le temps qu'on verra si le parlement va réellement jouer un rôle dans la gestion des finances publiques et l'évaluation des politiques publiques, ou s'il va se cantonner à son rôle timoré comme par le passé.

Références

- Arjona, E. (2014). *La loi de règlement budgétaire dans l'expérience française*. Communication présentée lors de la journée d'étude sur : l'expérience algérienne en matière de règlement budgétaire et système comparé. Résidence Djenane El Mithak. Lundi 23 juin 2014.
- Baudin, A. (2010). *L'incertaine renaissance parlementaire en matière budgétaire et financière*. Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 01 septembre 2010, n°5.
- Bebbi, A. (2018). *L'innovation publique : la nouvelle voie pour la modernisation du service public en Algérie*. Revue algérienne de finances publiques, n° 8.
- Bissaad, A. (2014). *Cours des Finances Publiques*. Institut d'Economie Douanière et Fiscale, IEDF, Algérie.
- Chehta, R., Rezig, K. (2021). *La loi de règlement budgétaire*. Cercle des études et recherches juridiques et politiques, Volume 5, N2.
- Khechaimia, K. (2022). *Modernisation de la gestion des finances publiques en Algérie*. Revue algérienne des finances publiques, Volume 12, N° 1.
- Orsoni, G. (2010). *Le principe de sincérité à l'étranger*. Revue française de Finances publiques. 01 septembre 2010, n°111.

Waline, C. (2011). *Les commissions des finances : une commission des finances à l'heure de la LOLF et de la crise financière*. Revue française de finances publiques. N°113.

- **Textes législatifs**

La loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, relative aux lois de finances. (J.O n°53 du 2 septembre 2018)

La loi organique n°84-17 du 7 juillet 1984, relative aux lois de finances. (J.O n° du 10 juillet 1984)

Le décret exécutif 20-335 du 22 novembre 2020, fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme. (J.O n°71 du 2 décembre 2020)

La Constitution de 1996. (J.O N° 76 du 8 décembre 1996).

La loi organique n° 99-02, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'APN. (J.O n° 15 du 9 mars 1999).

La loi 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes, modifiée et complétée. (J.O n° 39 du 23 juillet 1995)